

## PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 29 juillet 2022

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2022-2023.115**

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçu le 30 mai dernier dans laquelle vous souhaitez obtenir :

« [...] Tous les rapports, données, notes d'information, procès-verbaux de réunion, courriels, lettres du public et documents liés à la sécurité des patients, aux préjudices, à la négligence, à la discrimination et au racisme dans les soins hospitaliers/lors d'une visite à l'hôpital de 2016 à aujourd'hui. » (*sic*)

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 9, 14, 18, 23, 24, 34, 37, 39,53 et 54 de la loi l'accès à certains renseignements vous est refusé.

Afin de faciliter la compréhension des restrictions contenues dans cette décision, nous vous présentons les précisions qui suivent :

- Les documents auquel vous demandez l'accès sont constitués de notes *préparatoires*. Suivant l'article 9 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande.
- Les documents faisant l'objet de votre demande sont formés, en substance, de renseignements qui ont été obtenus *du gouvernement fédéral* au sens de l'article 18 de la loi.

...2

- Les documents faisant l'objet de votre demande sont formés, en substance, de renseignements dont la divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite de relations qu'entretient le gouvernement du Québec avec le gouvernement fédéral et les autres gouvernements au sens de l'article 19 de la loi.
- Les documents sont formés, en substance, de renseignements fournis par un tiers au sens de l'article 23 et 24 de la loi.
- Les documents refusés contiennent des renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons l'article 34 et le premier alinéa de l'article 37 de la Loi.
- Les documents sont formés, en substance, des analyses produites à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel toujours en cours. Suivant l'article 39 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande, étant donné que la recommandation pour laquelle l'analyse a été produite n'a pas fait l'objet d'une décision et qu'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis la date de cette analyse.
- Enfin, les documents contiennent certains renseignements personnels au sens de l'article 53 et 54 de la Loi.
- Puisque l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus forment la substance de ces documents au sens du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi, en conséquence, nous refusons de vous donner communication de ces documents.

De plus, nous vous informons que d'autres documents visés par votre demande relèvent davantage de la compétence de certains établissements du réseau de la santé et des services sociaux (CISSS et CIUSSS). Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, vous trouverez sous l'onglet 2 la liste des coordonnées des établissements vous permettant de transmettre votre requête.

Également, pour certains documents, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents des organismes suivants :

- Me Julie Boucher : ministère du Conseil exécutif (MCE)
- Me Julie Dostaler : Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)

Leurs coordonnées sont disponibles à l'adresse ci-dessous :

[https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI\\_liste\\_resp\\_acces.pdf](https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf)

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse ci-dessous:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/>

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j. 3